

Règlement ministériel du 12 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Niederdonven et Ahn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite des glissements de terrain, il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur le CR142 entre Niederdonven et Ahn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR142 (PK 10.300 – 10.380), entre Niederdonven et Ahn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch